



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le  
 Bureau Urbanisme, Foncier  
 et installations classées  
 Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
 Tél : 04.68.51.68.66  
 Fax : 04.68.35.56.84  
 Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2013193-0003 du 12 juillet 2013**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2011 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ REPUBLIC TECHNOLOGIE POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PAPIER MINCE SITUÉE À ORLES SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juillet 1974 délivré à la société JOB et concernant le transfert d'un dépôt de FOD et d'une partie des activités de l'usine JOB, en zone industrielle d'Orles à Perpignan ;

Vu le récépissé n° 6476 du 23 janvier 1998 délivré à la société BOLLORE Technologies pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous les rubriques 2445-b, 1510-2, 2925, 2450-3-b, 2920-2-b, 1430, 253, 110-2 ;

Vu le récépissé n° 3037/00 du 15 septembre 2000 de changement d'exploitant délivré à la société Republic Technologies France pour l'exploitation de l'usine d'Orles à Perpignan

Vu l'arrêté n° 304 du 31 janvier 2003 autorisant la société Republic Technologies France à exploiter une usine de production de papier et éléments pour cigarettes et autres produits de papier sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3365/2005 du 26 septembre 2005 portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003

Vu la demande du 3 mai 2013 de la société Republic Technologies France afin de modifier le débit en eau du forage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 20 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 juin 2013 ;

Considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 susvisé fixant des prescriptions complémentaires à la société République Technologies France pour l'exploitation de son usine de fabrication de papier à cigarette située 3750, Avenue Julien Panchot BP 424 66004 Perpignan Cedex, est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale horaire
Nappe phréatique	4500 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>
Réseau public	13000 m <sup>3</sup>	

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite hormis en secours pour le refroidissement du sécheur d'air comprimé et sous réserve d'un débit inférieur à 1500 m<sup>3</sup>/an.

Le programme de gestion de la vanne automatique du système de refroidissement de secours via l'eau du forage doit être modifié afin d'optimiser la consommation d'eau de réfrigération.

L'utilisation de l'eau du forage est interdite pour l'arrosage des espaces verts.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations.

## ARTICLE 2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

## ARTICLE 3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 12 JUL. 2013

P/le Préfet et par délégation,

et pour le Secrétaire Général empêché ou absent

Le Sous-Préfet

  
Philippe SAFFREY